

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

Allocation de rentree scolaire Question écrite n° 7336

#### Texte de la question

M. Francois Vannson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des personnes seules ayant un enfant a charge et ne beneficiant pas de l'allocation de rentree scolaire. Ainsi, lorsque ces personnes percoivent un salaire se situant en dessous du seuil requis et ne sont pas allocataires de la caisse d'allocations familiales, elles ne peuvent pretendre a l'attribution de cette allocation. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les mesures qu'elle envisage de prendre a ce sujet.

### Texte de la réponse

L'allocation de rentree scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 531-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants du code de la securite sociale. Elle est servie, sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarise de six a dix-huit ans, aux beneficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapes ou de l'aide personnalisee au logement. L'allocation de rentree scolaire a ete creee en 1974. Son benefice etait alors lie a celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative a l'age des enfants ouvrant droit, reference etait faite dans la loi a l'execution de l'obligation scolaire. A la rentree scolaire de 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'age limite des enfants ouvrant droit a l'allocation a ete porte a dix-huit ans, soit au-dela de l'obligation scolaire et son benefice a ete ouvert aux allocataires beneficiant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versees par la caisse d'allocations familiales. Cette mesure, qui prend en compte la prolongation de la scolarite, a permis egalement de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes et n'ayant qu'un enfant. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-dela de cette extension, car la prospection des familles inconnues des caisses d'allocations familiales representerait un cout de gestion important au regard d'une prestation qui n'est versee qu'une fois par an et dont le montant est de 403 francs. Enfin, il convient de rappeler la decision de majoration de l'allocation de rentree scolaire 1993, prise lors du conseil des ministes du 28 juillet. Alors que l'un de ses objectifs prioritaires est la maitrise des depenses de l'Etat, le Gouvernement a decide de faire beneficier les familles les plus modestes d'une aide supplementaire exceptionnelle, dont le cout total est superieur a 6 milliards de francs, au benefice de plus de 2 millions et demi d'entre elles.

#### Données clés

Auteur : M. Vannson François Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 7336 Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 1er novembre 1993, page 3732 **Réponse publiée le :** 13 décembre 1993, page 4468